

UNIVERSITÉ D'ÉCONOMIE DE BRATISLAVA
FACULTÉ DES LANGUES APPLIQUÉES

Numéro d'immatriculation : 106005/B/2017/36069191759190788

NOTIONS CHOISIES DU DROIT DES AFFAIRES
(en France et en Slovaquie)

Mémoire de licence

Bratislava 2017

Nina Drgalová

UNIVERSITÉ D'ÉCONOMIE DE BRATISLAVA
FACULTÉ DES LANGUES APPLIQUÉES

Numéro d'immatriculation : 106005/B/2017/36069191759190788

NOTIONS CHOISIES DU DROIT DES AFFAIRES
(en France et en Slovaquie)

Mémoire de licence

Programme d'études : Langues étrangères et communication interculturelle
Code et section d'études : Langues et cultures étrangères
Centre de consultation : Département des langues romanes et slaves
Tuteur : doc. PhDr. Ladislav Lapšanský, CSc.

Bratislava 2017

Nina Drgalová

Confirmation

Je soussignée Nina Drgalová confirme avoir écrit le présent mémoire d'une manière indépendante et cité la bibliographie complète des ouvrages utilisés.

Certaines traductions de slovaque en français sont effectuées par l'auteur du mémoire et ne servent qu'aux fins pédagogiques.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude et mes sincères remerciements à mon tuteur, M. Ladislav Lapšanský, qui a eu la grande gentillesse de diriger mon mémoire et m'a été utile à tout moment où j'avais besoin de ses précieux conseils.

Abstrakt

DRGALOVÁ, Nina: *Vybrané pojmy z obchodného práva (vo Francúzsku a na Slovensku)*. – Ekonomická univerzita v Bratislave. Fakulta aplikovaných jazykov; Katedra románskych a slovanských jazykov – Vedúci práce: doc. PhDr. Ladislav Lapšanský, CSc. – Bratislava: FAJ EU, 2017, 52 strán.

Táto bakalárska práca ma za cieľ analyzovať vybrané aspekty francúzskeho a slovenského obchodného práva a prostredníctvom komparatívnej metódy poukázať na ich rozdiely a podobnosti. Prvá kapitola definuje právo a právny systém vo Francúzsku a na Slovensku, vymedzuje pojem obchodné právo a ponúka prehľad zdrojov obchodného práva, ktoré sú príznačné pre obe krajiny. Druhá kapitola sa venuje francúzskemu a slovenskému obchodnému zákonníku a to v troch rovinách – historickej, aktuálnej a obsahovej. Posledná kapitola sa zaoberá veľmi dôležitou časťou obchodného práva a tou sú obchodné spoločnosti. Jej prvá časť vysvetľuje pojem právnická osoba, jej vznik a zánik a vymedzuje typy právnických osôb, ktoré poznáme. Druhá časť približuje kategóriu obchodných spoločností a za pomoci tabuliek podrobnejšie porovnáva konkrétne formy obchodných spoločností vo Francúzsku a na Slovensku. V závere sme sa dopracovali k zisteniu, že vo všeobecných otázkach sú si slovenské a francúzskeho obchodné právo podobné, avšak čo sa týka konkrétnejších ustanovení sme preukázali viacero podstatných rozdielov.

Kľúčové slová: obchodné právo, obchodný zákonník, právnická osoba, obchodná spoločnosť, ustanovenia

Abrégé

DRGALOVÁ, Nina : *Notions choisies du droit des affaires (en France et en Slovaquie)*. – Université d'Économie de Bratislava. Faculté des langues appliquées ; Département des langues romanes et slaves. – doc. PhDr. Ladislav Lapšanský, CSc. – Bratislava: FAJ EU, 2017, 52 pages.

L'objectif principal du présent mémoire est d'analyser les notions choisies des droits des affaires slovaque et français et de signaler leurs différences et similitudes en utilisant la méthode comparative. Le premier chapitre définit le droit, les systèmes juridiques de France et de Slovaquie, détermine la notion du droit des affaires et offre un aperçu des sources de droit des affaires particulières aux deux pays. Le deuxième chapitre est réservé aux Codes de commerce de France et de Slovaquie aux trois niveaux – historique, actuel, et celui des contenus. Le dernier chapitre porte sur l'importance d'une partie très importante du droit des affaires : il s'agit des sociétés commerciales. Dans sa première partie, la notion de la personne morale, sa naissance et sa dissolution, ainsi que ses catégories sont expliquées. La seconde partie introduit la catégorie des sociétés commerciales, et, à l'aide des tableaux, compare plusieurs formes des sociétés commerciales de France et de Slovaquie. À la fin, nous sommes parvenus à constater qu'au niveau général, nous voyons certaines similitudes entre les droit des affaires slovaque et français, mais au niveau des dispositions particulières nous avons démontré plusieurs différences importantes.

Mots-clés : droit des affaires, code de commerce, personne morale, société commerciale, dispositions

Tables des matières

INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE I : Introduction au droit des affaires	9
1.1 Définition et système du droit.....	9
1.2 Notion du droit des affaires.....	10
1.3 Sources de droit des affaires	11
CHAPITRE II : Codes de commerce de France et de Slovaquie.....	17
2.1 Code de commerce slovaque.....	17
2.2 Code de commerce français	19
2.3 Comparaison entre les Codes de commerce.....	22
CHAPITRE III : Sociétés commerciales.....	27
3.1 Personne morale	27
3.1.1 <i>La naissance de la personne morale en France et en Slovaquie</i>	27
3.1.2 <i>La mort de la personne morale en France et en Slovaquie</i>	29
3.1.3 <i>La classification des personnes morales</i>	31
3.1.4 <i>La comparaison des personnes morales</i>	32
3.2 Sociétés commerciales de France et de Slovaquie	33
3.2.1 <i>La classification et les formes des sociétés</i>	34
3.2.2 <i>Les tableaux comparatifs des sociétés (SA, SARL, SAS)</i>	38
CONCLUSION	40
Résumé.....	44
Bibliographie et sitographie	48

INTRODUCTION

Le droit comme l'un des piliers de la société aide à conduire les rapports entre les hommes et assure un bon et juste fonctionnement de la société que ce soit la France, la Slovaquie ou les autres pays. En tant qu'une des branches du droit, le droit des affaires – la notion essentielle du présent travail, facilite et guide le commerce et les relations commerciales.

Les lois portant sur le droit des affaires sont propres à l'Etat. Leurs différences ou similitudes potentielles dépendent de plusieurs facteurs : histoire du commerce et son développement, système juridique de l'Etat, régimes politiques ancien et actuel, niveau du développement, volonté des autorités de contribuer à une amélioration, niveau de mondialisation, relations commerciales, appartenance aux communautés internationales, etc.

C'est aussi le cas de la France et de la Slovaquie. Toutes les deux appartiennent dans un même système juridique des droits civils, pourtant, entre autre, s'il s'agit du développement du droit des affaires après la Seconde Guerre mondiale, la différence devient notable. Il y a de nombreux facteurs qui ont influencé et influencent toujours la réglementation du droit des affaires. De ce fait, il est important d'observer en quoi les droits des affaires français et slovaque diffèrent ou s'approchent.

La visée du présent travail est donc d'analyser et de comparer certaines notions du droit des affaires en France et en Slovaquie, et, de signaler leurs différences et similitudes. Le premier chapitre explique les notions fondamentales du droit des affaires pour déterminer ses bases et ses sources.

Le deuxième chapitre s'occupe des sources importantes présentées par les Codes de commerce de France et de Slovaquie. Ils sont traités aux niveaux historique, actuel, et de celui des contenus, tout en soulignant leurs différences et similitudes.

Dans le dernier chapitre, tout d'abord, la personne morale, sa naissance et sa mort sont déterminées. Ensuite, nous analysons la catégorie des sociétés commerciales et leur classification en France et en Slovaquie. Enfin, les tableaux comparatifs proposent certaines dispositions relatives à trois formes des sociétés commerciales françaises et slovaques. Grâce à ces tableaux, la conclusion révèle quelques différences significatives entre les sociétés.

CHAPITRE I : Introduction au droit des affaires

« Le droit est le souverain du monde », c'est la fameuse citation de Mirabeau, homme politique français. Et c'est le droit qui devient la première préoccupation du présent travail. Le premier chapitre analyse les notions fondamentales du droit et du droit des affaires, particulièrement. La définition du droit, son système en France et en Slovaquie, la délimitation du droit des affaires, ainsi que ses sources constituent les parties intégrantes dont ce chapitre s'occupe.

1.1 Définition et système du droit

D'après le dictionnaire de Serge Braudo, le droit est « l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un État déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent » (¹Braudo et Baumann, dictionnaire du droit privé en ligne). Il s'agit d'une explication complexe et exacte. De la manière plus simple, le droit peut être déterminé comme l'ensemble des règles qui servent à conduire les rapports des membres de la société.

En Slovaquie, le droit est déterminé de façon pareille comme un système des normes et des règles au sein d'une société qui sont fixées et sanctionnées par le pouvoir coercitif de l'État. Les règles juridiques s'appliquent à tous les membres de la société, et, elles se distinguent des autres règles, par la sanction qui leur est attachée. (Bocková et al., 2009, p. 39, traduction personnelle)

Le système du droit auquel appartiennent la France et la Slovaquie constitue la première vraie similitude : les deux États font partie du système de droit civil. Celui-ci concerne les entités politiques qui « ont largement puisé dans l'héritage juridique romain et qui, donnant préséance au droit écrit, ont résolument opté pour une codification systématique de leur droit commun » (Université d'Ottawa, site officiel).

Par conséquent, le droit français ainsi que le droit slovaque sont divisés en droit privé et en droit public. La présente division est, en effet, caractéristique des droits de tradition civiliste. Droit constitutionnel, droit pénal, droit administratif, droit fiscal et droit international public constituent les branches principales du droit public. Le droit privé, à son tour, contient, généralement, les branches : droit civil, droit des affaires, droit de la famille et droit international privé. Bien que les systèmes juridiques slovaque et français

distinguent, de la présente manière, le droit public et le droit privé, il y a aussi la catégorie mixte à laquelle appartient, par exemple, le droit du travail. Or, parmi toutes ces branches du droit, c'est la notion du droit des affaires qui est le sujet principal du présent travail.

1.2 Notion du droit des affaires

Comme évoqué déjà, le droit des affaires est classé au droit privé. Lucia Žitňanská, dans son livre *Základy obchodného práva* (Les fondements du droit des affaires), explique la notion du droit des affaires comme pouvant délimitée historiquement de façon subjective et objective. « La définition de la notion du droit des affaires, reposant sur le principe subjectif, signifie la conception du droit des affaires liée à un groupe de personnes d'une orientation professionnelle pareille (preneurs, commerçants), pour lequel un régime juridique particulier a été créé » (Žitňanská et al., 2009, p. 15, traduction personnelle). Ce principe dominait la société féodale caractérisée par la distinction de la société en états.

La définition fondée sur le principe objectif ne conçoit pas le droit des affaires attaché à certains individus, au contraire, elle préfère le lien entre le droit des affaires et son objet d'activité. Žitňanská ajoute alors que « selon ce principe, il n'est pas essentiel qui effectue l'activité, mais c'est l'activité qui est déterminante » (2009, p. 15, t.p.). Elle continue disant que ce principe a commencé à s'appliquer après la Révolution française de 1789 lorsque le système politique de la féodalité avait été refusé. Pourtant, certains éléments du principe subjectif restent toujours conservés. Aujourd'hui, les normes juridiques ne sont entièrement fondées ni sur le principe subjectif ni sur le principe objectif : généralement, elles les mélangent.

Au niveau de la terminologie, il y a une différence importante entre le droit des affaires slovaque et le droit des affaires français. En effet, le droit des affaires slovaque, après 1989, n'a pas adopté les termes *commerce* et *commerçant* (*obchod a obchodník/živnostník*) dans sa terminologie du droit des affaires. Au lieu d'eux, les termes *entreprise* et *entrepreneur* (*podnikanie a podnikateľ*) ont été acceptés. (Žitňanská et al., 2009, p. 16, t.p.)

En revanche, la terminologie française du droit des affaires utilise largement les termes *commerce* et *commerçant*. Ce phénomène est traité notamment dans le deuxième chapitre du Code de commerce proposant plus de précisions.

1.3 Sources de droit des affaires

Pour comprendre les bases du droit des affaires, il est important de connaître ses sources. Chaque Etat de droit constitué par la séparation des pouvoirs, dispose des règles régissant la conduite de l'homme. Ces règles ont été constituées juste grâce aux sources de droit. Elles nous aident, en effet, à comprendre la complexité du droit ainsi que son développement. C'est pourquoi, nous nous y intéressons en sous-parties suivantes.

La loi et le règlement

Il y a deux perspectives pour analyser la loi – large et étroite. Si nous prenons la perspective large, la loi est définie comme « une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire » (²Braudo et Baumann, dictionnaire du droit privé en ligne). En France, dans le cadre de la loi, nous distinguons, avant tout, la Constitution, les lois constitutionnelles et les lois organiques suivies des lois ordinaires.

La Constitution et les lois organiques sont les éléments essentiels parmi toutes les sources de droit. Le droit fondamental de l'Etat – la Constitution « fixe, d'une part, le mode de désignation des organes essentiels de l'Etat ainsi que leurs rôles respectifs et détermine, d'autre part, les droits et les libertés des gouvernés » (Bussy, 2004, p. 43).

C'est surtout la Constitution de la République française et celle des États-Unis qui ont influencé la naissance et le développement des constitutions modernes des Etats. La première déclaration de la constitution sur le continent européen s'est réalisée en France, en 1791, précédée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La présente Constitution est devenue le modèle européen des constitutions. (Bocková et al., 2009, p.51)

Ensuite, Bussy introduit, dans son livre sur le droit des affaires, que les lois constitutionnelles et les lois organiques sont étroitement liées. Selon lui, les premières réunissent les droits fondamentaux et les normes qui fixent l'organisation du pouvoir public, tandis que les lois organiques servent à compléter et à préciser la Constitution (Bussy, 2004, p. 43-44). En Slovaquie aussi, la Constitution et les lois constitutionnelles reposent au sommet de la hiérarchie des sources. Par contre, le droit slovaque ne reconnaît pas les lois organiques, et leur rôle est assumé par les lois constitutionnelles.

En ce qui concerne les lois ordinaires, il faut faire attention à les différencier du règlement. Dans ce contexte, on passe à la perspective étroite de la définition de la loi.

Serge Braudo détermine la loi au sens étroit comme « une disposition prise par une délibération du Parlement par opposition au règlement qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire » (³Braudo et Baumann, dictionnaire du droit privé en ligne). Nous pouvons donc distinguer clairement la loi du règlement par l'autorité qui l'adopte.

Les lois sont adoptées par le Parlement. En Slovaquie, il est monocaméral – le Conseil national de la République slovaque, tandis que le Parlement français est bicaméral, composé de deux chambres : le Sénat, dit « chambre haute » et l'Assemblée nationale, dite « chambre basse ».

De l'autre côté, il y a le règlement constitué de différentes sortes de textes qui regroupe l'ensemble des décisions prises par des autorités administratives. En général, ces textes se trouvent dans un ordre hiérarchique, selon la hiérarchie interne de l'autorité publique. Dans le cadre du pouvoir réglementaire, on différencie deux types de règlements en France :

- « les règlements administratifs : décrets du Président de la République ou du Premier ministre ou, arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux ;
- les règlements d'application d'une loi, qui en fixent les modalités pratiques. Il s'agit de décrets du Premier ministre, soit après avis préalable du Conseil d'État, auquel cas on parle de décrets en Conseil d'État, soit sans aucun avis, auquel cas on parle de décret simple » (Bussy, 2004, p. 47).

En Slovaquie, à part les lois constitutionnelles et les lois ordinaires qui sont adoptées par le Parlement, on discerne aussi de différents types des règlements émis par les ministères et les autres organes de l'administration d'Etat.

Les lois sous forme des codes

Les codes (code de commerce, code civil, etc.) représentent l'une des sources de droit en raison de son caractère de la loi. C'est pourquoi, Lucia Žitňanská les classe parmi les sources de droit des affaires (2009, p. 32). Pourtant, le livre de Jacques Bussy n'introduit pas les codes en tant qu'une source de droit des affaires. Une explication possible peut concerner le fait que les codes servent à regrouper les lois qui, elles-mêmes, sont considérées comme les sources primordiales du droit.

Toutefois, ce qui est important pour nous, c'est que le Code de commerce français et le Code de commerce slovaque jouent un rôle irremplaçable dans la détermination du

droit des affaires. Evidemment, ils sont liés, de manière étroite, au Code civil ainsi qu'aux autres lois supplémentaires.

Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Cette source particulière à la France regroupe les ordonnances signées par le président de la République, prises en vertu de l'article 38 de la Constitution. Tout d'abord, les ordonnances disposent d'une valeur réglementaire jusqu'à ce qu'elles ne soient pas ratifiées par le Parlement (Bussy, 2004, p. 46-47). C'est la ratification du Parlement qui leur attribue, de manière rétroactive, une valeur législative.

La coutume

La coutume est généralement considérée comme la source de droit la plus ancienne. Selon la définition de Pothier (1699-1772), un juriste français, « on appelle coutume des lois que l'usage a établies et qui se sont conservées sans écrit par une longue tradition » (Bussy, 2004, p. 47). Donc, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un usage à long terme persistant et général, et son usage est considéré comme un comportement obligatoire par l'opinion commune.

En Slovaquie, la coutume est désignée comme « une règle du comportement qui en raison de son usage répétitif au cours d'une période de longue durée est entrée dans la conscience et dans le comportement des hommes et devenue généralement acceptée par la société et l'Etat » (Fecil'aková, 2011, p. 5, t.p.). À la différence de la définition de Pothier, Fecil'aková précise que l'idée que la coutume est considérée comme une source de droit conservée sans écrit n'est pas forcément vraie. Elle introduit l'exemple du droit coutumier hongrois qui s'appliquait au territoire slovaque jusqu'à 1950, et, dont la forme originale était constituée dans le recueil rédigé par *Tripartitum* d'un juriste hongrois Štefan Verboczy venant de 1514. Cependant, pour la plupart, la littérature définit le droit coutumier en tant qu'une source non écrite.

Pour conclure, il est possible de constater que la coutume diffère de la loi par sa formation lente et non délibérée et se développe en vertu des besoins et des mœurs. Au niveau du droit des affaires, la coutume constitue une source importante, puisque c'est surtout dans les relations commerciales où on trouve beaucoup de références venant du droit coutumier. Dans le Code de commerce slovaque, nous pouvons trouver aussi des références aux coutumes commerciales.

La jurisprudence

Déterminée comme « l'ensemble des processus qui contribuent à garantir l'unification de l'interprétation du droit donnée par les tribunaux [...] » (Cadiet, 2004, p. 712), la jurisprudence représente une autre source de droit. Cadiet continue que la jurisprudence est liée au dernier mot interprétatif des cours – la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel pour ce qui est la France, et la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les cours européennes.

En Slovaquie, hormis les cours européennes citées ci-dessus, ce sont la Cour suprême de la République slovaque et la Cour constitutionnelle à accomplir le rôle des cours du *dernier mot*. Or, le droit slovaque ne reconnaît pas la jurisprudence – les décisions des cours en tant que faisant partie des sources de droit, vu que le système juridique slovaque n'est pas un système des précédents. Néanmoins, le rôle de l'interprétation des décisions des cours reste assez significatif en Slovaquie aussi. (Žitňanská et al., 2009, t.p.)

La jurisprudence ne concerne pas alors que l'action de juger, il s'agit aussi d'une interprétation retenue par un juge dans un cas donné, à un cas similaire traité par un autre juge. En vertu de l'explication de la jurisprudence de Cadiet, nous avons trouvé la solution au caractère contradictoire de la jurisprudence qui dit que la notion de la jurisprudence en tant qu'interprétation est caractéristique pour des systèmes juridiques appartenant aux familles de droit qui connaissent les « précédents d'interprétation », ce qui est le cas de la France et de la Slovaquie. Par contre, il y a des systèmes juridiques qui utilisent les « précédents de cas » typiques pour les pays de common law. (Cadiet, 2004, p. 712)

La doctrine

Selon Bussy, la doctrine est, également, classée parmi les sources de droit des affaires. Il s'occupe, avant tout, de son influence sur les législateurs ainsi que sur les juges :

- « sur le législateur parce que ce sont les professeurs de droit et les grands auteurs du moment qui aident à la rédaction des projets de loi. [...] » ;
- Sur la jurisprudence des juges pour la simple raison que les auteurs de la doctrine font autorité [...] » (Bussy, 2004, p. 49).

Pour éclaircir la notion de la doctrine Serge Braudo propose une définition générale qui désigne la doctrine d'une manière globale comme « les travaux contenant les opinions

exprimées par des juristes, comme étant le résultat d'une réflexion portant sur une règle ou sur une situation » (⁴Braudo et Baumann, dictionnaire du droit privé en ligne).

Au contraire, c'est à peine qu'il est possible de trouver la doctrine parmi les sources de droit dans la littérature slovaque. En général, la doctrine ne fait partie que des sources subsidiaires. Dans son livre sur la protection de la constitutionnalité, Ján Drgonec (2010, p. 176, t.p.) explique que la doctrine juridique formée principalement de la littérature juridique est considérée comme la source de droit subsidiaire surtout dans les pays du système juridique du droit continental – les droits de tradition civiliste.

Malgré le fait que le droit français et le droit slovaque appartiennent au même système juridique, ils diffèrent en certains aspects. Ceci est l'un d'eux : en Slovaquie, la mesure de l'importance et de la reconnaissance de la doctrine en tant que la source de droit reste considérablement réduite à cause du manque de volonté des autorités slovaques intéressées.

Le droit communautaire et le droit de l'Union européenne

Depuis longtemps, les pays échangent des biens, des services et des capitaux entre eux. Besoin de faire du commerce avec les pays étrangers, mondialisation économique, différentes raisons politiques, économiques, sociales, culturelles sont à l'origine de la naissance du commerce international. Par conséquent, les traités internationaux deviennent une autre source de droit assez importante.

« Le droit communautaire repose sur le droit de trois communautés européennes : Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et Communauté économique européenne (CEE) qui ont été créées en vertu de trois traités d'établissement. Il s'agit, notamment, des normes qui réglementent le marché commun, ses libertés fondamentales, la concurrence économique et l'union économique et monétaire » (Žitňanská et al., 2009, p. 32, t.p.).

Les sources de droit communautaire peuvent être divisées en sources primaires d'un côté, où nous classons les traités internationaux de la naissance des Communautés européennes, et en sources secondaires de l'autre (Žitňanská et al., 2009, p. 32-33, t.p.). Le droit communautaire secondaire dont le but est une réglementation complète des rapports instaurés par le droit communautaire primaire comprend plusieurs formes des actes législatifs. Les règlements et les directives appartiennent parmi les plus importants au niveau du droit des affaires.

Pour ce qui est leurs applications, le règlement européen a vocation à être supérieur aux lois, et, la directive oblige les Etats membres d'intervenir en droit interne pour compléter ou modifier les lois, et les lois contradictoires doivent être abrogées ou modifiées. (Bussy, 2004, p. 46)

Le droit de l'Union européenne est lié à la naissance de l'Union européenne en vertu du traité sur l'Union européenne, appelé aussi traité de Maastricht de 1992, mis en vigueur depuis 1993. Le traité de l'Union européenne, tel que modifié, appartient aux sources primaires de droit de l'UE. Les sources secondaires concernent les actes législatifs du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne. (Žitňanská et al., 2009, p. 33-36, t.p.)

C'est avec le droit communautaire et le droit de l'UE que nous avons épuisé la notion des sources de droit des affaires. Bien que mentionnées en dernier, les sources présentes sont l'une des plus essentielles. En plus, elles signalent le point commun dans le rapprochement entre le droit français et le droit slovaque, puisque comme la France, la Slovaquie aussi, font partie de l'Union européenne. Elles sont donc obligées d'accepter ces droits, même en cas de la contradiction avec leurs propres lois.

Cet aperçu a désigné les bases du droit des affaires en soulignant les différences majeures entre le système slovaque et le système français. Il est à noter que, pour la plupart, nous assistons aux définitions et aux sources similaires. Cela résulte surtout du fait que les deux Etats viennent du même système juridique. Pourtant, il y a quelques différences, notamment portant sur la jurisprudence, sur la doctrine et sur les sources particulières à l'État. Les sources de droit représentent incontestablement une notion significative quant aux définitions fondamentales du droit. Nous passons donc à l'analyse du Code de commerce considéré comme la source de droit des affaires la plus importante, au moins en Slovaquie.

CHAPITRE II : Codes de commerce de France et de Slovaquie

Après avoir désigné les sources primordiales de droit, nous pouvons nous mettre à l'analyse de l'une des sources clés du droit des affaires. Ce sont les codes de commerce qui font l'objet du présent chapitre. Le but de ce chapitre est, d'abord, de présenter le Code de commerce slovaque et le Code de commerce français, et, ensuite, de faire une comparaison entre eux. Utilisant la méthode comparative, nous relevons leurs différences et similitudes aux niveaux historique, actuel, ainsi qu'à celui des contenus.

2.1 Code de commerce slovaque

Ses origines

Malgré un effort intense après la création de la Tchécoslovaquie en 1918, le droit des affaires n'y était pas unifié jusqu'à 1950. C'est l'adoption du Code civil de 1950 qui joue un rôle important dans le développement du droit commercial slovaque. En effet, il supprime le Code civil général autrichien, le droit civil hongrois (droit général privé) ainsi que les deux codes de commerce en vigueur : le Code de commerce autrichien et le Code de commerce hongrois. (Vojáček et al., 2013, p. 158)

En 1964, le Code civil de 1950 avait été remplacé par trois codes : Code civil, Code économique et Code de commerce international. « Le Code civil de 1964 reposait sur la conception non traditionnelle des droits civils en tant que les droits de consommateur, autrement dit, de l'assouvissement des besoins personnels des citoyens. [...] Le Code économique réglementait les relations économiques avec les organisations socialistes de l'époque dans le cadre de la gestion directive de l'économie » (Žitňanská et al., 2009, p. 22, t.p.).

Un changement considérable en matière du droit privé vient avec le changement du régime politique, en 1989. Il était nécessaire de libéraliser l'économie et ses normes juridiques et de soutenir le commerce et l'entreprise afin que l'économie puisse se développer vers l'économie de marché. C'est pourquoi, il fallait modifier les codes.

La première modification était celle du Code économique dans lequel la réglementation des sociétés commerciales, à l'exception de la société anonyme, a été intégrée. En effet, pour réglementer la société anonyme, une loi particulière a été adoptée. En même temps, une loi sur l'entreprise privée des citoyens a été agréée à titre temporaire pour permettre aux citoyens de faire du commerce. Le procès de la refonte du droit privé a

donc commencé juste après 1989 en Etat tchécoslovaque où deux commissions travaillaient sur l'élaboration du Code civil et du Code de commerce. Enfin, au lieu d'un nouveau Code civil, il ne s'agissait que d'une large modification du Code civil mise en vigueur le 1 janvier 1992. Le Code de commerce a été élaboré et mis en vigueur à la fois avec la modification du Code civil. (Žitňanská et al., 2009, p. 23-24, t.p.)

Code actuel

Le Code de commerce, loi n° 513/1991 Zb., a été mis en vigueur le 1 janvier 1992, remplaçant le Code économique et le Code de commerce international. Juraj Zachar, dans son commentaire, cite les principaux sujets auxquels le Code de commerce slovaque s'intéresse : « Réglementation de l'entreprise et de ses instituts associés, des entrepreneurs, y compris l'entreprise des étrangers, réglementation des sociétés et de leurs procédures de la création, leurs relations commerciales-juridiques et leurs conditions de la constitution, de l'existence, du changement, de la dissolution [...]. » (Zachar, 2016, p. 4, traduction personnelle).

De nos jours, le Code de commerce slovaque se compose de quatre parties. Chaque partie contient des chapitres, huit au total. Voici le contenu général des parties en question :

- La première partie intitulée les Dispositions générales comprend cinq chapitres s'occupant des sujets comme les dispositions fondamentales de l'entreprise, de l'entrepreneur, des fonds de commerce ; ensuite, il y a des chapitres concernant l'entreprise des étrangers, puis le Registre du commerce, la comptabilité des entrepreneurs, et enfin, la concurrence économique.
- La deuxième partie est composée de deux chapitres dont le premier contient un sujet vaste – les sociétés commerciales, et, le second chapitre concerne les dispositions relatives à la société coopérative.
- Intitulée Obligations commerciales, la troisième partie traite les dispositions régissant les relations commerciales en Slovaquie et celles du commerce international. Il s'agit notamment des dispositions générales des contrats ainsi que des dispositions particulières de différentes sortes de contrats.
- La dernière partie comprend les dispositions communes, transitoires et finales du Code de commerce slovaque.

En Slovaquie, le Code de commerce est lié de façon étroite au Code civil. Là, où le Code de commerce ne couvre pas certaines questions, on utilise le Code civil ou les autres prescriptions juridiques. C'est, par exemple, dans le cas de la réglementation des rapports patrimoniaux parmi des personnes physiques et des personnes morales où le Code civil peut être utilisé. Néanmoins, s'il s'agit des rapports patrimoniaux particuliers parmi des entrepreneurs, il convient d'employer le Code de commerce qui contient plus de dispositions et où le champ de possibilités de la réglementation est plus large. En ce qui concerne la conclusion d'un contrat parmi les personnes physique, il est recommandé de le faire en vertu du Code civil. (Ústredný portál verejných služieb ľuďom, 2013, site officiel)

2.2 Code de commerce français

Ses origines

En France, le premier Code de commerce a été promulgué en 1807 misant en vigueur le 1^{er} janvier 1808. Il était composé de quatre livres (livre sur le commerce en général, livre sur le droit maritime, livre sur la faillite et la banqueroute et livre sur les juridictions commerciales), et comportait 648 articles. (cours de droit en ligne)

Dans sa thèse de Doctorat, Christine Dattin introduit l'apport de ce Code de commerce : « Le Code de commerce de 1807 précise le cadre de l'activité commerciale à la fois en imposant à nouveau une réglementation comptable et en encadrant la création des sociétés anonymes » (Dattin, 2014, p. 34).

Or, ce Code de commerce de 1807 s'était inspiré largement de l'ordonnance de 1673 sur le commerce, aussi nommé le Code Savary de Colbert, créé pour régler les opérations commerciales. De plus, les lois adoptées ultérieurement n'y étaient pas intégrées. Ce sont aussi les raisons pour lesquelles les modifications considérables de ce Code ont été effectuées dès le premier tiers du XIX^e siècle – le remaniement du Livre de la faillite en 1838, législation de 1856, 1863 et 1867 sur les sociétés (Toulard, 2016, article en ligne). Il faut y ajouter que ces modifications ont été créées en prenant en considération des changements et des conditions nouvelles entraînées par la révolution industrielle.

Ce qui est important pour nous, c'est le fait que, pour la première fois, il s'agit d'un texte officiel qui réglemente les sociétés commerciales. La société en commandite, la société en nom collectif et la société anonyme constituent trois formes des sociétés reconnues par le Code de commerce de 1807. Selon la définition de Christine Dattin, la société en commandite et la société en nom collectif représentaient « deux formes dans

lesquelles *l'intuitu personae*¹ est prépondérant ». La société anonyme, à son tour, caractérisée par le « contrôle contractuel » était « désormais proche de notre conception actuelle, pour laquelle aucun autre contrôle que l'autorisation gouvernementale préalable à sa création n'est prévu » (Dattin, 2014, p. 33).

Code actuel

Puisque l'origine du Code de commerce français remonte à 1807, il en résulte que le Code de commerce actuel s'est développé comme une reformulation de celui de 1807. Ce dernier était passé par plusieurs modifications, puis, il a été progressivement vidé. Par conséquent, il a fallu le revoir et recodifier.

D'abord, le Sénat ratifie l'ordonnance du 18 septembre 2000 concernant l'adoption de la partie législative du Code de commerce (¹Le Service public de la diffusion du droit, 2000, site officiel). Cette partie est ensuite complétée par le décret de codification de la partie réglementaire du 27 mars 2007. En raison de la publication des dispositions réglementaires, environ 90 décrets sont abrogés et rassemblés en un ensemble cohérent et accessible (Ministère de la Justice, 2007, communiqué en ligne). Enfin, en mars 2009, il suit la dernière modification importante, et, c'est celle des Arrêtés, notamment les livres VI et VIII (²Le Service public de la diffusion du droit, 2009, site officiel).

À toutes ces modifications, il s'ajoute aussi la loi de mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui modifie certaines dispositions du Code de commerce surtout en matière de la régulation financière, régulation de la concurrence et régulation de l'entreprise (³Le Service public de la diffusion du droit, 2001, site officiel). Vu toutes ces modifications, il est à noter que le Code de commerce français a passé un long chemin pour être achevé en 2007 par la partie réglementaire, ou plutôt en 2009 modifiant la partie des Arrêtés.

Aujourd'hui, le Code de commerce français est composé de neuf livres dont chacun contient plusieurs titres, et, les titres se décomposent en chapitres divisés en sections. Même si, nous l'avons déjà évoqué, il faut accentuer que le Code de commerce actuel comprend la partie législative, la partie réglementaire, et à la fin, la partie des Arrêtés. Nous trouvons, alors, tous les livres ainsi que tous les titres sous chacune de ses trois parties à quelques exception près.

¹« Une locution latine qualifiant un contrat conclu en considération de la personne avec laquelle il a été passé ». (⁵Braudo et Baumann, dictionnaire du droit privé en ligne)

Avant de continuer l'introduction des livres du Code de commerce français, il est important d'expliquer les mesures dans lesquelles les parties législatives et réglementaire se différencient. Deux définitions ci-dessous nous présentent ce qui appartient à la sphère de la première et à celle de la seconde.

Le site officiel du ⁴Service public de la diffusion du droit (2015) désigne les parties législative et réglementaire de façon suivante : « Pour la partie législative, les codes distinguent les articles de loi (L) par opposition aux articles de lois organiques (LO). [...] Pour la partie réglementaire, la codification distingue les décrets simples, les décrets en Conseil d'État et les décrets en conseil des ministres. »

Une autre définition élaborée aussi sur la base de Légifrance est introduite par le site destiné à la recherche d'information juridique au sein des Codes du Droit français. La partie législative y est déterminée comme « règles de portée générale posées par des lois, qui appellent généralement un décret d'application. » Vis-à-vis de la partie législative, il y a la partie réglementaire déterminée comme « règles d'application des objectifs ou règles générales décrites dans la partie législative, davantage précises, prises par décret (pouvoir réglementaire) » (Costanzo, 2010, en vertu de Légifrance, en ligne).

Donc, il en résulte que la partie législative concerne les articles de loi considérés généraux, précisés par la partie réglementaire contenant les décrets. Nous pouvons, maintenant, passer aux livres du Code de commerce français. Pour se figurer leur contenu, voici leurs noms :

- LIVRE Ier : Du commerce en général ;
- LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- LIVRE III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité ;
- LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence ;
- LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties ;
- LIVRE VI : Des difficultés des entreprises ;
- LIVRES VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce ;
- LIVRE VIII : De quelques professions réglementées ;
- LIVRE IX : Dispositions relatives à l'outre-mer.

2.3 Comparaison entre les Codes de commerce

Le point de vue historique

Si nous considérons le développement du droit commercial moderne, nous pouvons commencer surtout par la France. La codification du droit commercial a avancé notamment au XVII^e siècle, sous le règne de Louis XIV. Dans l'effort d'unifier le droit français, il engage son ministre Jean Baptiste Colbert pour codifier le droit commercial. Le résultat de son travail constitue l'ordonnance de commerce terrestre de 1673 et l'ordonnance de commerce maritime de 1681. Plus tard, tous ces travaux deviennent la base de l'élaboration du Code de commerce français de 1807. (Mališová, 2009, p.13)

Après, c'est le Code de commerce allemand de 1861 et le Code de commerce autrichien de 1863 qui sont créés en vertu de ce Code de commerce français. Avant 1950, où le Code civil tchécoslovaque soit né, le Code de commerce général (d'origine autrichien) s'applique sur les territoires tchèques, tandis que le Code de commerce hongrois de 1875 devient valable en Slovaquie. Tous ces deux Codes de commerce venaient du Code de commerce allemand. (Vojáček et al., 2013, p. 158)

Se fondant sur toutes ces données, il est bien possible de constater que le Code de commerce français d'une longue histoire a eu une certaine influence sur le développement du droit commercial slovaque. En effet, le Code de commerce allemand de 1861 avait été influencé par le Code de commerce français, et, le Code de commerce hongrois de 1875, valable sur le territoire slovaque, s'est inspiré du Code de commerce allemand. Il s'agit d'une influence indirecte signifiant que le développement du Code de commerce slovaque pouvait être marqué par la codification du Code de commerce français, ou plutôt par le Code de commerce allemand de 1861.

Évidemment, tous les deux Codes possèdent les particularités en ce qui concerne leur développement. La Slovaquie, faisant partie du bloc soviétique depuis 1948 jusqu'à 1989, était profondément marquée par nationalisation, suppression du secteur privé et instauration du régime répressif du communisme. Tandis que la France, après la seconde guerre mondiale, s'intègre au plan Marshall – le programme du rétablissement européen – qui grâce à son système de financement, aide les Etats bénéficiaires à se reconstruire, à moderniser leur industrie et à atteindre la croissance économique (Le Journal du Net, fiche pratique en ligne).

Refusé par le bloc de l'Est, ce plan a empêché l'expansion de l'idéologie socialiste dans l'Ouest de l'Europe et encouragé l'économie de marché. L'Europe s'est divisée ainsi en Ouest revitalisé et développé, favorisant le commerce, et, en Est influencé par les interventions répressives du régime communiste. Ces deux chemins distincts de l'évolution entraînent la différence en développement économique, et en commerce particulièrement, entre la France et la Slovaquie ce qui se reflète aussi dans la réglementation du commerce.

Le point de vue actuel

Le Code de commerce slovaque reste en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992. Il est évident que ce Code est passé par plusieurs modifications, les amendements nouveaux ont été adoptés, pourtant, l'année 1992 est la date officielle de la création de sa version actuelle. De l'autre côté, il y a le Code de commerce français dont l'origine remonte à 1807, donc il est évident qu'il dispose d'une histoire beaucoup plus longue. Cependant, sa version actuelle a été adoptée en trois étapes : l'adoption de la partie législative en 2000, ensuite, la codification de la partie réglementaire en 2007, et enfin, en 2009, la modification de la partie des Arrêtés. En raison du processus des modifications profondes, le Code de commerce français peut être estimé, à la fois, comme plus moderne et mieux adapté aux besoins de la société de nos jours.

En comparant la composition des Codes de commerce, il apparaît une autre grande différence. Tandis que le Code de commerce français se compose de trois parties – législative, réglementaire et celle des Arrêtés dont chacune contient neuf livres, le Code de commerce slovaque ne couvre que la partie législative et contient quatre parties dont chacune est décomposée en chapitres.

Pour ce qui est le nombre de pages, l'écart est considérable. Il suffit de comparer le nombre de livres du Code de commerce français qui sont au total neuf sous chaque partie (législative, réglementaire et Arrêtés), tandis que les parties principales du Code de commerce slovaque (nous pourrions les regarder comme les livres) sont quatre au total. Cela se reflète dans le nombre de pages. En général, le Code de commerce français 2017 contient autour de 3000 pages, plus précisément, la version électronique publiée pour l'année 2017 comporte 3092 pages. Un autre exemple est constitué par le livre relié *Code de commerce 2017* de Rontchevsky N., Chevrier E., et Pisoni P. de l'éditeur Dalloz, comprenant 3622 pages. Par contre, il y a le Code de commerce slovaque dont la version électronique pour l'année 2017 se compose de 220 pages, et, une version brochée

Obchodný zákonník (Code de commerce) publiée par Heuréka et rédigée par le collectif des auteurs qui contient 242 pages. Toutefois, il existe des éditions plus larges. Le livre *Obchodný zákonník a súvisiace predpisy* (Code de commerce et prescriptions juridiques liées) de Jozef Suchoža et son collectif, publié par Eurounion en 2016, offre 1336 pages de lois et de prescriptions juridiques du commerce avec des commentaires.

La comparaison des contenus

Pour faire la comparaison entre les contenus de ces deux Codes de commerce, j'utilise le Code de commerce français réunissant plus de dispositions, et à partir de ses plusieurs livres, je signale les différences, les parties manquantes, ou bien les similitudes par rapport au Code de commerce slovaque.

Le Livre Ier du Code de commerce français ressemble, au premier regard, à la première partie du Code de commerce slovaque. Les deux commencent par une définition des dispositions fondamentales. Néanmoins, ces notions désignées au début de ces deux Codes sont différentes. Le Code de commerce français s'occupe du commerce en général – de l'acte de commerce, de la notion du commerçant, et des autres acteurs du commerce comme courtiers, commissionnaires, transporteurs, agents commerciaux et vendeurs à domicile indépendants.

En revanche, dans son premier chapitre, le Code de commerce slovaque s'intéresse aux notions : entreprise, entrepreneur, personne morale, personne physique, entreprise et son capital, nom commercial, etc. Les distinctions entre les notions fondamentales sont causées notamment par une terminologie différente du droit des affaires. Nous avons déjà commencé à en parler au premier chapitre concernant la notion du droit des affaires où Lucia Žitňanská évoque l'adoption d'une terminologie différente du droit des affaires en Slovaquie, après 1989. Il s'agit des notions *commerce* et *commerçant*, et, *entreprise* et *entrepreneur*.

Le Code de commerce français travaille avec les deux termes, cependant, le premier livre n'utilise que le terme *commerçant* auquel il réserve 43 pages. Il est donc évident que c'est le commerçant qui est l'acteur principal du Code de commerce français. Au contraire, dans le Code de commerce slovaque, le terme *commerçant* (*obchodník/živnostník*) est remplacé par le terme *entrepreneur* (*podnikateľ*) défini dans la première partie, chapitre Ier, section Ière, article 2 (2). De plus, la section IV, article 13, réglemente les actions de

l'entrepreneur. Nous sommes donc les témoins d'une différence importante au niveau de la terminologie du droit des affaires ainsi que de celle des Codes de commerce.

Passons au deuxième livre *Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique*, le seul, qui correspond presque entièrement à une partie du Code de commerce slovaque, plus précisément, à la deuxième partie intitulée *Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives*. Résultant des titres, ils fixent les dispositions relatives à différentes formes des sociétés. D'ailleurs, il s'agit, de la façon proportionnelle, du plus grand livre, ou plutôt de la plus grande partie, dans tous les deux cas. Evidemment, l'analyse concrète montre que les dispositions et les lois comprises diffèrent parfois selon le pays. Cette analyse concernant la comparaison des sociétés commerciales en France et en Slovaquie fait l'objet du Chapitre III du présent travail.

En ce qui concerne les autres livres du Code de commerce français, leurs notions ne sont pas comprises, pour la plupart, dans le Code de commerce slovaque. Les dispositions correspondant aux autres livres du Code de commerce français sont fixées, en Slovaquie, soit partiellement et par suite complétées par une loi ou un règlement particuliers, soit par le Code civil, ou bien, elles sont entièrement stipulées par loi ou décret spécifiques.

Il s'agit, par exemple, du livre V intitulé Des effets de commerce et des garanties qui concerne les chapitres tels que lettre de change, billet à ordre, gage commercial, warrant hôtelier, etc. En Slovaquie, la notion de la lettre de change est réglementée par une loi particulière portant lettre de change et chèques (*Zákon č. 191/1950 Zb., Zákon zmenkový a šekový*). En matières des garanties, certaines dispositions générales sont introduites par le Code de commerce (article 303-312) et par le Code civil (article 546-558). Pourtant, les lois sur le warrant ou le gage n'en font pas partie. Ce sont les lois spécifiques qui les réglementent.

Un autre exemple qui nous démontre une plus grande complexité du Code de commerce français par rapport au Code de commerce slovaque est le Livre VI traitant prévention des difficultés des entreprises, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation et rétablissement professionnel, etc. Le Code de commerce slovaque ne dispose pas d'une partie séparée portée uniquement à ces dispositions, et malgré le fait, qu'il en contient quelques unes de base relatives à la liquidation d'une société, les dispositions de la prévention des difficultés des entreprises et de la liquidation judiciaire reposent notamment sur la loi particulière de la faillite (Kujan, 2013, en ligne).

Le Livre VII intitulé *Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce* s'occupe des sujets comme chambres de commerce et d'industrie, tribunal de commerce, greffe du tribunal de commerce, aménagement commercial et d'autres. Bien que le Code de commerce slovaque ne rassemble pas ces dispositions, la Chambre de commerce et d'industrie a été constituée en Slovaquie en se fondant sur la loi du Conseil national de la République slovaque du 3 décembre 1991 n° 9/1992 Zb. sur des chambres de commerce et d'industrie, modifiée et complétée par des lois du Conseil national de la République slovaque (Slovenská obchodná a priemyselná komora). La Slovaquie dispose, au même titre, du Tribunal de commerce siégeant à Banská Bystrica.

En dernier, il y a certaines dispositions régies par le Code de commerce slovaque qui ne sont pas, au contraire, comprises dans le Code de commerce français. Il s'agit de la troisième partie du Code de commerce slovaque titrée *Obligations commerciales* (*Obchodné záväzkové vzťahy*) introduisant notamment les dispositions générales relatives à un contrat ainsi que les dispositions particulières de différentes sortes des contrats.

Il est à noter que les dispositions relatives aux contrats sont, en Slovaquie, comprises dans le Code de commerce et dans le Code civil aussi. Par exemple, le contrat d'achat est régi par les deux – le Code de commerce slovaque (article 409-470) et le Code civil slovaque (article 588-627). Ou bien, le contrat de louage d'ouvrage fixé également par le Code de commerce (article 536-565) ainsi que par le Code civil (article 631-656). Il y a aussi des contrats qui ne sont stipulés que par le Code civil (contrat d'assurance, article 788-828) et vice versa.

Néanmoins, nous y voyons une grande différence. Contrat d'achat, contrat de dépôt, contrat de stockage, contrat de crédit, contrat de courtage et beaucoup d'autres, sont réglés par le Code de commerce slovaque, alors qu'en France, c'est principalement le Code civil qui rassemble les dispositions de ces contrats. Ceci peut devenir un avantage pour la France car tous les contrats sont réunis dans une œuvre, tandis qu'en Slovaquie, ils sont parfois mentionnés par les deux. D'où il peut suivre une possible confusion.

CHAPITRE III : Sociétés commerciales

Ce dernier chapitre est destiné aux notions choisies relatives aux sociétés commerciales françaises et slovaques. Pour que nous puissions comprendre le sujet complexe des sociétés, le présent chapitre nous emmène sur le chemin des dispositions relatives aux sociétés, procédant de la notion de personne morale jusqu'aux comparaisons des sociétés commerciales concrètes en France et en Slovaquie.

3.1 Personne morale

Dans cette partie, nous allons déterminer la personne morale, son caractère et tous ses aspects liés afin de comprendre ce que c'est qu'une personne morale, autrement dite une personnalité morale, et en quoi elle se différencie de la personne physique.

Tout d'abord, il faut déterminer, de façon générale, la personne morale. Le Dictionnaire de la Justice de Loïc Cadiet (2004, p. 978-979) introduit que la notion de la personne morale est l'une des notions les plus utilisées en droit, et qu'elle constitue un sujet de droit dont la définition s'oppose à un autre sujet de droit – à la personne physique. En effet, la personne morale, ainsi que la personne physique sont unies sous le terme de la personne juridique qui, grâce à sa capacité d'avoir ses droits et ses obligations, dispose des moyens pour agir sur la scène juridique.

Afin de préciser la personne morale et de la différencier d'une personne physique, Cadiet continue que « s'agissant de la personne morale, elle se distingue de la personne physique en ce qu'elle est un groupement unissant une ou plusieurs personnes juridiques (physiques, morales) et/ou des biens en vue de la réalisation d'une finalité particulière ou commune qui lui confère un intérêt propre » (2004, p. 979).

Concluant, la personne morale se distingue par une ou plusieurs personnes juridiques, par son aptitude à devenir un sujet de droits et d'obligations, par des biens réunis, et, par son objectif visé.

3.1.1 *La naissance de la personne morale en France et en Slovaquie*

Après avoir déterminé la personne morale au sens général, nous passons à son analyse plus concrète. Cette partie met en valeur les dispositions caractéristiques de la naissance et de la constitution d'une personne morale en France, et ensuite, de celle en Slovaquie.

En France, l'article 1842 du Code civil stipule que « les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

Jacques Bussy, à son tour, explique que la société reçoit l'aptitude à disposer de droits et d'obligations dès qu'elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cela éclaire le fait que « le contrat de société n'est pas, par lui-même, créateur de personnalité juridique » et que « l'attribution de la personnalité morale n'intervient pas de plein droit dès la conclusion du contrat » (2004, p.149).

En constituant une société, il est important de se rendre compte de plusieurs aspects. Tout d'abord, l'origine de la société dépend de ses fondateurs. Ils s'occupent de la création des statuts et des formalités légales et apportent des capitaux. Bussy (2004, p. 151) discerne ainsi deux conditions des règles constitutives d'une société : les conditions de fond – le nombre et le statut des associés, leurs apports, le partage des bénéfices, des pertes, etc. Ensuite, il y a des conditions de forme rédigées dans le pacte social – une liste de formalités exigées pour constituer une société contenant :

- établissement des statuts ;
- ouverture du compte bancaire ;
- publication de la constitution dans un journal d'annonces légales ;
- dossier en ligne au centre de formalités des entreprises (CFE) ;
- envoi du dossier papier ;
- enregistrement au service des impôts.

(droit-finances.commentcamarche.net, encyclopédie en ligne)

Une fois immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, la personnalité morale devient le sujet de droits et d'obligations possédant un patrimoine, une identité, un nom, une nationalité, etc.

En Slovaquie, le Code civil désigne le moment de la naissance d'une personne morale ainsi : « la personnalité morale est née en vertu d'un acte de constitution ou d'un contrat écrit au moment de son immatriculation au Registre du commerce ou à un autre registre fixé par la loi, sauf loi particulière contraire » (Občiansky zákonník, article 19(2), traduction personnelle).

En matière de la personne morale, il faut faire attention à la différence entre les notions de la constitution et de la naissance. La première étape, qui est la constitution, repose sur la signature soit d'un acte de constitution ou d'un contrat écrit et signé par tous les fondateurs. Dans la seconde étape, il faut présenter le projet d'immatriculation au Registre du commerce dans le délai de 90 jours à compter le jour de la constitution de la société. Enfin, la société commerciale, en tant que le sujet de droits et d'obligations, est née le jour de son immatriculation au Registre du commerce.

Il faut bien noter aussi que selon le Code civil, au moment où la personnalité morale est née, son nom (la dénomination sociale) et son siège (siège social) doivent être désignés. (article 19b(1) et 19c)

Nous avançons à la désignation plus profonde de la personne morale après sa naissance. Lucia Žitňanská propose des qualités d'une personne morale qui sont, à la fois, celles d'une société commerciale. Ceci concerne :

- « aptitude à disposer de droits et d'obligations ;
- aptitude à exercer des actes juridiques ;
- nom de la personne morale (la dénomination sociale au cas d'une société commerciale) ;
- siège de la personne morale ;
- détermination de la manière dont la personne morale agit » (Žitňanská et al., 2009, p. 120-121, t.p.).

3.1.2 La mort de la personne morale en France et en Slovaquie

Tant que la personnalité morale peut être constituée et née, il est essentiel de désigner la manière de sa mort. C'est la raison pour laquelle cette partie concerne le procès et les causes de sa fin.

En France, il existe deux voies générales de la mort d'une personne morale – la dissolution de la société et la nullité de la société. La première constitue une décision juridique constatant la mort de la société. Or, même si la société meurt, la personne morale vit jusqu'à ce que la liquidation ne soit pas terminée. « C'est une mort en forme de coma dépassé, dans un premier temps : tant que des créances doivent être recouvrées, tant que des créanciers doivent être réglés, tant que le patrimoine de la société n'est pas partagé, la fiction de la personnalité morale demeure » (Bussy, 2004, p. 152).

Une fois la dissolution publiée au Registre du commerce et des sociétés, la personnalité morale devient morte. Selon le Code civil français, la société prend fin :

1. « Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par l'annulation du contrat de société ;
4. Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
5. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
6. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5;
7. Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
8. Pour toute autre cause prévue par les statuts » (Code civil, article 1844-7).

Au niveau de la nullité des sociétés, il s'agit d'un régime très complexe. C'est pourquoi, ses dispositions sont régies par des articles du Code civil d'un côté, et par des articles du Code de commerce de l'autre. Bussy (2004, p. 152) mentionne notamment l'article 1844-10 du Code civil qui joue un rôle clé dans la détermination de cette notion, disant que « la nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1^{er}, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ».

En Slovaquie, selon le Code civil, article 20a (1) la dissolution de la personne morale intervient après l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou bien après la réalisation de son objectif social. Le Code de commerce slovaque discerne deux étapes aboutissant à la mort d'une personne morale. Le premier pas – la dissolution – est suivie de la liquidation, à part les cas où la liquidation n'est pas exigée par la loi. Après la liquidation, la société est prête à sa fin. La personne morale meurt dès qu'elle est radiée du Registre du commerce ou d'un autre registre fixé par la loi.

Aux termes du Code de commerce, article 68, les causes générales de la dissolution sont les suivantes :

- « expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Cette manière de la dissolution s'applique automatiquement s'il s'agit de la société constituée à durée déterminée. Il est bien sûr possible d'empêcher cette situation par la prorogation ;
- décision des associés de la société ou bien de son autorité compétente ;
- décision de la cour ;
- société dissoute dans le cadre de la procédure de faillite » (Žitňanská et al., 2009, p. 172, t.p.).

Au même titre qu'en France, en Slovaquie aussi, on reconnaît la nullité de la société. C'est l'amendement du Code de commerce slovaque, article 68a, mis en vigueur depuis le 1 janvier 2002, qui fixe toutes les dispositions relatives à la nullité des sociétés. En Slovaquie, la cour peut décider de la nullité d'une société si le contrat social n'a pas été conclu ou l'acte constitutif n'a pas été rédigé, ou bien si leur forme légale n'a pas été respectée. Les autres causes de la nullité sont, entre autres, incompétence d'un associé, objet ou activité de l'entreprise contraire à la loi, nombre des fondateurs contraire à la loi, etc. (Žitňanská et al., 2009, p. 177, t.p.)

3.1.3 *La classification des personnes morales*

Déjà évoquées, les sociétés sont l'une des trois grandes catégories de personnes morales du droit privé en France. Excepté la société, le droit privé français reconnaît encore l'association et le GIE (le groupement d'intérêt économique).

L'objet de la société est de réaliser et de partager des bénéfices, tandis que l'association doit avoir un objet différent de la réalisation des bénéfices. Pour préciser, l'association peut gagner des moyens, cependant, les membres ne peuvent pas les partager. Dans la majorité des cas, le but de l'association est désintéressé. La dernière catégorie, GIE, a pour but de « faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres et d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité par la mise en commun des moyens de production ou de commercialisation » (Bussy, 2004, p. 155). Les profits de son activité devant être répartis entre ses membres, le GIE ne peut pas réaliser des bénéfices par lui-même.

En Slovaquie, les catégories des personnes morales sont désignées dans le Code civil, article 18, où sont classés les groupements des personnes physiques et/ou morales (*združenia fyzických a/alebo právnických osôb*), les associations des fonds aux fins définies (*účelové združenia majetku*), les collectivités territoriales autonomes (*jednotky územnej*

samosprávny), et les autres sujets, conformément à la loi. « En vertu de leur caractère, les sociétés commerciales appartiennent à la catégorie des groupements des personnes physiques ou morales [...] », explique Lucia Žitňanská (et al. 2009, p.12, t.p.).

3.1.4 La comparaison des personnes morales

En général, nous pouvons constater que du point de vue de la naissance et de la mort, les personnes morales en France et en Slovaquie reposent sur les règles similaires. Commençons par la naissance. Dans les deux pays, la personne morale devient un sujet de droits et d'obligations au moment de son immatriculation au Registre du commerce, ou bien, au Registre du commerce et des sociétés.

De façon pareille, la constitution de la société exige la conclusion du contrat de société en France, et, la conclusion de l'acte de constitution ou d'un contrat écrit en Slovaquie. La conclusion de ces contrats précède l'immatriculation – la naissance de la personnalité morale.

Également, les procédures de la mort des personnes morales se ressemblent. En France, la mort de la personne morale intervient dès que sa dissolution est publiée au Registre du commerce et des sociétés. En Slovaquie, cette procédure est pareille, à la différence qu'il s'agit de sa radiation du Registre du commerce. Toutefois, Žitňanská précise que « la dissolution de la société et sa cause juridique sont inscrites au Registre du commerce » (Žitňanská et al., 2009, p. 173, t.p.). La notion de la liquidation est un autre point commun en ce qui concerne la mort de la personne morale. La disposition commune en Hexagone et en Slovaquie, c'est ce que d'ici que la liquidation ne soit pas terminée la personne morale survit.

Par contre, nous trouvons certaines différences, notamment quant aux dispositions particulières, par exemple le délai pour déposer la demande d'immatriculation. Les sociétés slovaques sont obligées de déposer leur demande d'immatriculation au Registre du commerce dans le délai de 90 jours, à compter le jour de sa constitution. Ce fait est vraiment différent par rapport aux sociétés françaises, puisqu'en France, il n'y a aucun délai pour les sociétés déterminant le dépôt de leur immatriculation.

Cependant, selon le site officiel des Greffes des tribunaux de commerce « il est recommandé de le déposer, au plus tôt, après l'accomplissement des formalités de constitution, c'est-à-dire peu après la signature des statuts, le dépôt des fonds formant le capital auprès de la banque de la future société et la publication de cette constitution dans

un journal d'annonce légales (JAL). » Une autre personne morale qu'une société ou un groupement d'intérêt économique doit présenter cette demande d'immatriculation au plus tard dans les 15 jours de l'ouverture du siège social ou de l'établissement. (Les Greffes des tribunaux de commerce, site officiel)

En dernier, nous avons évoqué les catégories fondamentales des personnes morales. En France ainsi qu'en Slovaquie, il y en a trois principales. Pourtant, elles ne sont pas tout à fait identiques. Nous avons déjà démontré que la catégorie slovaque des groupements des personnes physiques ou morales inclut, entre autre, la catégorie française des sociétés.

De plus, le GIE, l'une des formes fondamentales des personnes morales en France, existe en Slovaquie aussi, sous le nom *záujmové združenie právnických osôb*. Évidemment, il est doté de la personnalité morale et appartient, lui-aussi, à la catégorie des groupements des personnes physiques ou morales. Il en résulte que la catégorie slovaque des groupements des personnes physiques ou morales est plus générale et couvre plusieurs formes des personnes morales.

Ensuite, la catégorie française des associations correspond à la catégorie slovaque des associations des fonds aux fins définies. Les deux sont caractérisées par un but non lucratif, ou bien, par un bénéfice non partagé.

Enfin, les collectivités territoriales autonomes nommées par le Code civil, article 18, sont titulaires de la personne morale en France aussi. Pourtant, le livre sur le droit des affaires (droit des affaires privé) de Bussy ne les classe pas parmi les formes des personnes morales en raison de leur appartenance au droit des affaires publique.

Parmi toutes ces formes des personnes morales, la notion des sociétés fait l'objet de la dernière partie du présent mémoire de licence. Elle nous offre une analyse détaillée de ce grand sujet très important.

3.2 Sociétés commerciales de France et de Slovaquie

Étant donné que les sociétés représentent une vaste catégorie des personnes morales, leur classification devient assez importante, car elle nous aide à éclaircir la complexité de cette notion. Pourtant, Bussy trouve que « les classifications traditionnelles ne correspondent plus aux besoins de la situation actuelle » (2004, p. 156). Malgré ce fait, nous essayons de définir certaines catégories des sociétés qui les rendent plus claires, et, selon lesquelles elles peuvent être différenciées.

3.2.1 *La classification et les formes des sociétés*

En premier lieu, nous reconnaissons la distinction générale entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Du point de vue historique, la distinction entre les notions *commerçant* et *non-commerçant* accordait de l'importance à cette façon de la classification des sociétés. Bussy mentionne que le caractère civil était associé notamment à la règle et à la commercialité, exceptionnellement. Il continue que la société civile incarnait alors le simple particulier, à la différence de la société commerciale qui « restait soumise au statut dérogatoire des commerçants en matière de compétence juridictionnelle, de preuve, de prescription, de solidarité, etc. » (Bussy, 2004, p.156).

De nos jours, il trouve que la présente distinction perd du poids à cause du rapprochement de ces deux catégories, en expliquant qu'en France, elles sont soumises aux mêmes procédures en cas de cessation des paiements. De plus, un droit commun s'y applique concernant pouvoir et responsabilité des dirigeants, publicité de la constitution, dissolution, etc.

Néanmoins, cette distinction des sociétés persiste, et, par exemple, en Slovaquie, elle est considérée très importante en représentant le secteur civil ou bien le secteur non gouvernemental dont le but n'est pas lucratif, mais, il incarne une réalisation d'un intérêt majeur, publique, général, commun ou individuel. (Úrad splnomocnenca vlády SR pre rozvoj občianskej spoločnosti, 2011, site officiel)

En second lieu, nous abordons la classification au sein des sociétés commerciales. La classification la plus utilisée en France et en Slovaquie se fait en fonction de la responsabilité lorsque nous distinguons les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Une société de personnes réunit les associés qui se connaissent entre eux et se font confiance. Les bénéfices réalisés dans une telle société sont partagés directement entre les associés. « La société est dominée par l'intuitu personae et les parts ne sont donc cessibles qu'avec le consentement de tous les autres associés » (Bussy, 2004, p. 156). En cas du décès ou de l'incapacité d'un associé, la société est soumise à sa fin. La responsabilité des associés des dettes de la société est indéfinie et solidaire ce qui met l'accent sur la personne.

Par contre, dans une société de capitaux l'importance de la personne de l'associé n'est pas si essentielle. Ce qu'il faut souligner, c'est que « chaque associé fait un apport et

n'est tenu que jusqu'à concurrence de celui-ci, c'est-à-dire que sa contribution au passif est limitée » (Bussy, 2004, p. 157). Par opposition à une société de personnes, la mort ou l'incapacité d'un associé ne cause pas la dissolution de ce type de société.

Il est donc évident que les intérêts des associés diffèrent en fonction du type de société. Dans une société de personne, les associés interviennent dans sa gestion au niveau opérationnelle et administrative, et par conséquent, ils attachent de l'importance à la qualité de la personne, tandis que dans une société de capitaux, les actionnaires s'intéressent à la qualité des dirigeants auxquels ils confient la gestion de leur investissement. (Bussy, 2004, p.156-157)

Le droit français reconnaît plusieurs formes de sociétés de personnes et de capitaux. Elles appartiennent à telle ou telle catégorie selon les caractéristiques évoquées ci-dessus. Toutefois, certaines sociétés sont de caractère mélangé. De ce fait, la ligne entre les sociétés de personnes et celles de capitaux n'est pas toujours claire. D'autre part, l'appartenance, entière ou non, à une des catégories spécifie le caractère de la société. En France, la catégorie des sociétés de personnes inclut :

- Société civile ;
- Société en nom collectif (SNC) ;
- Société en commandite simple ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), correspondant à la société à responsabilité limitée (SARL), mais qui ne comprend qu'un seul associé.

Par opposition, le groupe des sociétés de capitaux rassemble :

- Société anonyme (SA) ;
 - Société par actions simplifiée (SAS), y compris SASU ;
 - Société en commandite par actions ;
 - Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société coopérative. (Le Coin des Entrepreneurs, site officiel)

Cependant, société en commandite par actions, SARL et SAS combinent les caractéristiques de la société de capitaux et de la société de personnes. S'appuyant sur les explications de Jacques Bussy, nous voyons apparaître le groupe des sociétés commerciales plutôt mixtes disposant des attributs de la société de capitaux ainsi que ceux de la société de personnes.

L'exemple le plus ancien représente la société en commandite par actions. « Les commandités [nommés par les commanditaires et indéfiniment et solidairement responsable des dettes] sont dans la situation d'associés en nom collectif. Pour eux, la commandite est une société de personnes. Au contraire, les commanditaires [les actionnaires de la société] ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport et sont titulaires d'actions négociables. Pour eux, la commandite est une société de capitaux » (Bussy, 2004, p. 157).

Le deuxième exemple est celui de la société à responsabilité limitée (SARL) dans laquelle l'intuitu personae reste présente, puisque « les cessions de parts sociales à des tiers requièrent le consentement de la majorité en nombre associés représentant au moins les trois quarts du capital social » (Bussy, 2004, p. 157). Par contre, s'il s'agit de l'obligation des dettes, des associés sont responsables jusqu'à concurrence de leurs apports, ce qui est caractéristique des sociétés de capitaux.

En dernier, comme dans les sociétés de capitaux, les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables qu'au montant de leurs apports. Toutefois, ce type de société accentue la personnalité et une liberté statutaire ce qui est caractéristique pour les sociétés de personnes. « Ce sont donc des sociétés anonymes personnalisées et très contractualisées » conclut Jack Bussy (2004, p. 157-158).

En Slovaquie, Lucia Žitňanská affirme que la classification des sociétés en fonction de personnes et de capitaux est souvent utilisée, cependant, elle signale qu'il s'agit d'une classification du genre théorique, mais non formulée par loi. De la même façon qu'en France, les sociétés de personnes slovaques se distinguent par la gestion personnelle des associés, par leur responsabilité indéfinie et solidaire, par la liberté de fournir des apports, et, par le danger en cas du décès d'un associé. (Žitňanská et al., 2009, p.123, t.p.)

Les principes des sociétés de capitaux s'opposent à ceux des sociétés de personnes : les associés sont obligés de fournir leurs apports fixés par la loi, ils ne sont pas obligés de participer à la gestion, ne sont responsables des dettes de la société que dans une mesure limitée ou pas du tout, et, le décès d'un associé n'a pas d'influence sur la continuation de la société.

Le droit slovaque reconnaît cinq formes des sociétés commerciales qui se divisent ainsi :

- la société en nom collectif (*verejná obchodná spoločnosť*) et la société en commandite (*komanditná spoločnosť*) appartiennent aux sociétés de personnes. Or, le caractère de la société en commandite reste mélangé vu que les commandités incarnent la société de personnes et les commanditaires personnifient la société de capitaux. Lucia Žitňanská (et al., 2009, p. 123) évoque la prédominance des principes de la société de personnes.
- La catégorie des sociétés de capitaux rassemble la société anonyme (*kapitálová spoločnosť*), la société à responsabilité limitée (*spoločnosť s ručením obmedzeným*) et la société par actions simplifiée (*jednoduchá spoločnosť na akcie*) – la dernière et la plus jeune des formes des sociétés slovaques. Elle est rentrée en vigueur le 1 janvier 2017, donc, il est évident qu’il s’agit d’une très jeune forme de la société.

3.2.2 Les tableaux comparatifs des sociétés (SA, SARL, SAS)

	France	Slovaquie
Forme de la société	Société anonyme, SA	Akciová spoločnosť a.s. (<i>Société anonyme</i>)
Responsabilité	Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. (pas de responsabilité des engagements de la société)	Les actionnaires ne sont pas responsables des engagements de la société.
Formes de la société anonyme	Société anonyme avec offre au public Société anonyme sans offre au public	Société anonyme publique Société anonyme privée
Dénomination sociale	doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus.	doit contenir la mention « akciová spoločnosť » ou l'abréviation « akc. spol. » ou l'abréviation « a.s. ».
Nombre des associés	2 associés ou plus (au moins 7 si les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation).	1 fondateurs (associé) ou plus, s'il s'agit d'une personne morale <i>ou</i> 2 fondateurs (associés) ou plus, s'il s'agit des personnes physiques
Capital social	37 000 € au moins Le capital est divisé en actions .	25 000 € au moins Le capital est divisé en actions .
Répartition du bénéfice	Les associés reçoivent les dividendes – en principe, proportionnel au nombre d'actions que chaque associé détient.	Les associés reçoivent les dividendes – en principe, correspondants à la proportion de la valeur nominale de leurs actions contre la valeur nominale des actions de tous les actionnaires.
Organes de la société	Assemblée générale – autorité supérieure, composée de tous les actionnaires.	Assemblée générale – autorité supérieure, composée de tous les actionnaires.
	Conseil d'administration – composé de 3 à 18 membres nommés par l'assemblée générale ou constitutive, durée du mandat – sans pouvoir excéder 6 ans. <i>ou</i> Directoire – composé de 5 membres au plus, en certains cas de 7 membre, nommés par le conseil de surveillance, durée du mandat entre 2 et 6 ans. <i>et</i> Conseil de surveillance – composé de 3 à 18 membres, durée du mandat – sans pouvoir excéder 6 ans.	Directoire – le nombre de membres sans limite, nommés par l'assemblée générale ou par le conseil de surveillance (si les statuts le détermine), durée du mandat – sans pouvoir excéder 5ans. <i>et</i> Conseil de surveillance – composé de 3 membres au moins, dont 2/3 élus par l'assemblée générale et 1/3 par les salariés de la société, durée du mandat – sans pouvoir excéder 5 ans.

	France	Slovaquie
Forme de la société	Société à responsabilité limitée, SARL	Spoločnosť s ručením obmedzeným, s. r. o. (<i>Société à responsabilité limitée</i>)
Responsabilité	Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.	Les associés sont responsables des engagements de la société jusqu'à concurrence de leurs apports non libérés.
Formes de la société	SARL classique – constituée par 2 associés au moins. EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) – constituée par un seul associé.	
Dénomination sociale	peut incorporer le nom d'un ou plusieurs associés et doit être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.	doit contenir la mention « spoločnosť s ručením obmedzeným » ou l'abréviation « spol. s r. o. » ou n « s. r. o. ».
Nombre des associés	1 ou plusieurs personnes Le nombre des associés ne peut être supérieur à 100.	1 ou plusieurs personnes Le nombre des associés ne peut être supérieur à 50.
Capital social	fixé par les statuts Le capital est divisé en parts sociales égales.	5 000 € au moins (chaque associé 750 € au moins) Le capital est divisé en parts sociales égales.
Répartition du bénéfice (après impôt)	En principe, les associés reçoivent une part proportionnelle à leur part de capital, telle qu'elle est précisée dans les statuts.	En principe, les associés reçoivent une part proportionnelle à leur part de capital libérée, telle qu'elle est précisée dans les statuts.
Organes de la société	Assemblée des associés – autorité supérieure, prend les décisions, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.	Assemblée générale – autorité supérieure, prend les décisions, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
	Gérant(s) – une ou plusieurs personnes physiques , associés ou non associés, nommés par les associés. En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.	Gérant(s) – une ou plusieurs personnes physiques , associés ou non associés, nommés par les associés. Le contrat social peut fixer la constitution du Conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et élus par l'assemblée générale.

	France	Slovaquie
Forme de la société	Société par actions simplifiée, SAS	Jednoduchá spoločnosť na akcie, j. s. a. (<i>Société par actions simplifiée</i>)
Responsabilité	Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. (pas de responsabilité des engagements de la société)	Les actionnaires ne sont pas responsables des engagements de la société.
Formes de la société	SAS – constituée par 2 associés au moins. SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) – constituée par un seul associé.	
Dénomination sociale	doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus.	doit contenir la mention « jednoduchá spoločnosť na akcie » ou l'abréviation « j. s. a. ».
Nombre des associés	2 associés au moins SAS 1 associé SASU	1 ou plusieurs personnes.
Capital social	Aucun capital minimal n'est exigé. La somme symbolique d' 1 € par actionnaire peut suffire. Le capital est divisé en actions .	La somme symbolique d' 1 € par actionnaire peut suffire. Il est divisé en actions .
Répartition du bénéfice (de la dividende)	Les associés reçoivent les dividendes – en principe, proportionnels au nombre d'actions que chaque associé détient.	Les associés reçoivent les dividendes – en principe, correspondants à la proportion de la valeur nominale de son action contre la valeur nominale des actions de tous les actionnaires.
Organes de la société	« Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. » (Article 227-5). La SAS est représentée par un président (personne morale ou physique) désigné dans les conditions prévues par les statuts. « Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée. » (article 227-8)	Assemblée générale – autorité supérieure. Directoire – dirige la société et agit au nom de la société. La durée du mandat des membres du directoire n'est pas limitée. Les statuts peuvent fixer la constitution du Conseil de surveillance qui contrôle le directoire et la réalisation de l'activité commerciale de la société. Ses membres sont élus par l'assemblée générale.

Toutes les données et définitions, dans les présents tableaux, ont été élaborées en vertu des dispositions du Code de commerce français et du Code de commerce slovaque.

CONCLUSION

Le droit des affaires est toujours en train de se développer : lois, règlements, amendements nouveaux sont adoptés. C'est pourquoi, il est important de suivre constamment son évolution. Son état actuel dépend de plusieurs facteurs mentionnés dans la partie de l'Introduction. Evidemment, au niveau international, il y a un rapprochement considérable dans le domaine du droit, particulièrement du droit des affaires, pour favoriser et faciliter le commerce parmi les Etats, et, encourager ainsi leur économie nationale. Or, le présent travail traite principalement le droit des affaires de France et celui de Slovaquie, où, au niveau général, nous voyons certaines similitudes, mais au niveau des dispositions particulières nous avons démontré plusieurs différences importantes.

D'abord, du point de vue générale, les notions fondamentales du droit des affaires apparaissent vraiment similaires. C'est surtout grâce au système juridique commun des droits de tradition civiliste auquel appartiennent les deux Etats. Par conséquent, les sources du droit des affaires sont les mêmes pour la plupart.

Pourtant, nous pouvons y trouver certaines différences en matière de la doctrine, ou bien de la jurisprudence auxquelles le système français accorde plus d'importance que le système slovaque. En Slovaquie, nous ne les classons même pas aux sources primordiales de droit. De ce fait, il est possible de conclure que même si le droit français, ainsi que le droit slovaque, font partie de la même famille des droits, le système juridique français se manifeste plus complexe en tant que tenant compte de plus de sources de droit.

Il est à noter aussi que l'analyse générale de la personne morale, de la manière de sa naissance et de sa mort, signale les vraies similitudes entre les dispositions françaises et slovaques, notamment lorsqu'il s'agit du procès à deux étapes. Egalement, nous considérons très proches les caractéristiques relatives aux sociétés de personnes et aux sociétés de capitaux.

Néanmoins, en parlant de la catégorie mixte, nous trouvons certaines différences. Par exemple, c'est le cas de la société en commandite classée, en Slovaquie, parmi les sociétés de personnes. Même si Lucia Žitňanská évoque un caractère mélangé, elle précise que les principes de la société de personnes prédominent. Par contre, en France, il existe deux types de la société en commandite : simple et par actions. La première se classe entièrement à la catégorie des sociétés de personnes, tandis que la seconde appartient aux sociétés de capitaux disposant de quelques principes d'une société de personnes.

Ensuite, s'approchant des dispositions spécifiques les différences se multiplient. Ce sont, avant tout, les Codes de commerce français et slovaque dans lesquels nous observons les différences considérables. Marqué par l'influence des droits hongrois et autrichien, par la pression du système socialiste d'après la Seconde Guerre mondiale, le Code de commerce slovaque actuel a été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1992, toujours dans le cadre de la Tchécoslovaquie, tandis que le Code de commerce français avait servi de modèle aux autres Etats, et, depuis la fin des années 50, la France, à l'aide du plan Marshall, suivait le chemin vers l'économie de marché.

D'ailleurs, en France, le Code de commerce actuel a passé par les modifications profondes pendant les années 2000. Il se manifeste alors plus moderne et répond mieux aux besoins d'aujourd'hui. De plus, il a été démontré que le Code de commerce français est beaucoup plus complexe couvrant plus de sujets et dispositions que le Code de commerce slovaque.

Enfin, nous avons analysé la catégorie des sociétés. En comparant le nombre des formes de sociétés, il paraît que les formes des sociétés en France sont plus nombreuses que celles des sociétés en Slovaquie. En France, il y en a 7 dont - SARL et SAS existent en deux formes : classique ou elles peuvent être constituées par un seul associé sous la forme d'EURL ou plutôt de SASU. En Slovaquie, les sociétés SARL et SAS sont créées, de la même façon, par un ou plusieurs associés, sauf qu'elles ne sont pas différenciées par un autre nom. En Slovaquie, on reconnaît 5 formes de sociétés.

Alors, ce qui présente une différence, ce sont la société en commandite et la société coopérative. Déjà évoquée, la société en commandite de France se divise en deux formes simple et par actions. En Slovaquie, il n'existe qu'une seule forme de caractère mélangé. La société coopérative représente, dans les deux pays, une société aux règles de fonctionnement spécifiques, cependant, en droit français, elle prend forme d'une société anonyme, d'une SARL ou d'une SAS (Avisé, 2014, fiche pratique en ligne). Le droit slovaque reconnaît la société coopérative (*družstvo*) en tant qu'une forme individuelle de la personne morale dotée du statut de l'entrepreneur (Žitňanská et al., 2009, p. 461).

Les dernières comparaisons de trois formes des sociétés commerciales effectuées en tableaux prouvent certaines similitudes en fonction des dispositions relatives à la répartition du bénéfice, à la responsabilité des associés, ainsi qu'à la dénomination sociale. Or, il faut noter que les dénominations sociales de ces trois formes des sociétés françaises

doivent contenir non seulement la mention de la société, mais aussi l'énonciation du capital social, ce qui n'est pas obligatoire en Slovaquie.

En matière des sociétés anonymes, il y a la différence entre les montants du capital social nécessaire à la création de cette forme de société. En France, la somme du capital social plus élevée reflète le niveau de vie et les salaires des Français plus élevés que ceux de la Slovaquie. Ce qui présente un avantage possible pour la France, c'est le choix entre les organes de la société. La société anonyme française peut être organisée par le Conseil d'administration ou bien par les Directoire et Conseil de surveillance. En Slovaquie, il n'y pas de possibilité de choix, et la société comprend toujours le Directoire et le Conseil de surveillance. En revanche, la société anonyme slovaque peut être constituée par un associé s'il s'agit d'une personne morale. En France, cette possibilité n'existe pas, donc ceci devient un avantage pour la Slovaquie.

Le tableau sur les sociétés à responsabilité limitée montre que la majorité des dispositions sont pareilles. Toutefois, pour ce qui est le nombre des associés, le nombre maximum est déterminé à 100 par le Code de commerce français. A ce nombre, il s'oppose le nombre maximum stipulé par le Code de commerce slovaque présenté par 50 associés. Il s'y ajoute aussi le montant du capital fixé à 5000 euros au moins, dont 750 euros par associé en Slovaquie. En cas de la France, le capital social est défini par les statuts, mais, il n'y pas de capital minimum obligatoire. Il en résulte que certaines dispositions sur SARL slovaque peuvent être considérées plus strictes que celles de France.

Quand il s'agit des sociétés par actions simplifiées de France et de Slovaquie, leurs dispositions sont très proches. Par exemple, le capital social n'est pas fixé, un euro symbolique suffit. Néanmoins, l'un des avantages de la société par actions français est incarné par une grande liberté des organes de la société par rapport à la société anonyme. En Slovaquie, la structure des organes de la société par actions simplifiée reste fixée, et donc, le grand avantage incarnée dans la liberté disparaît.

Il est important d'ajouter que cette forme de la société ne prend effet que depuis le 1^e janvier dernier. L'adoption de la nouvelle forme de société en Slovaquie présente une nouvelle possibilité pour les commerçants slovaques et étrangers, ainsi qu'un progrès dans le cadre du droit des affaires slovaque.

Résumé

Obchodné právo ako časť súkromného práva riadi a uľahčuje obchod a obchodné vzťahy v rámci krajiny i medzi krajinami. Práve obchodné právo je témou tejto bakalárskej práce. Potreba právnych noriem a ich novelizácií, ktoré ho usmerňujú je v dnešnej dobe rýchleho rozvoja a globalizácie nevyhnutná. Preto je dôležité poznať vývoj týchto noriem, ich súčasnú podobu a vedieť ich porovnať v rámci štátov. Úlohou tejto práce je poukázať na rozdiely a podobnosti vo vybraných pojmoch francúzskeho a slovenského obchodného práva.

Prvá kapitola nám ponúka definície a vysvetlenia základných pojmov z obchodného práva. Jedna z najdôležitejších podobností slovenského a francúzskeho práva je, že obe patria do kontinentálneho právneho systému, ktorý sa vyvinul najmä z rímskeho práva, a ktorý kladie dôraz na systematickú kodifikáciu práva. Táto skutočnosť znamená spoločný základ, vďaka ktorému môžeme nájsť viacero podobností medzi právnymi normami oboch štátov na rozdiel od angloamerického právneho systému.

Lucia Žitňanská definuje obchodné právo z hľadiska jeho vývoja na základe subjektívneho princípu, ktorý sa odvoláva na určitú skupinu ľudí (kupcov, obchodníkov), ako aj objektívneho princípu, ktorý sa zaoberá aktivitou vykonávanou touto skupinou a teda obchodnou činnosťou. Dnes sú právne normy založené na oboch princípoch.

V poslednej časti prvej kapitoly sme sa venovali zdrojom práva. Čo sa týka zákona, vyhlášky, nariadenia, zvykového práva a práva Európskych spoločenstiev a Európskej únie ich dôležitosť a hierarchia sú zhodné. Avšak aj napriek tomu, že oba systémy práva patria do rovnakej skupiny môžeme tu nájsť niekoľko rozdielov. Týka sa to najmä judikatúry (právnej praxi) a doktríny. Tieto zdroje práva sa vo Francúzsku zaraďujú medzi hlavné a veľmi dôležité, zatiaľ čo na Slovensku nie sú považované za primárne zdroje práva. Francúzsky právny systém poníma judikatúru hlavne z interpretačného hľadiska, teda precedensu interpretácie a nie ako precedensu prípadov, ktorý je typický pre angloamerický právny systém. Slovenské právo zdôrazňuje dôležitosť interpretácie, ale neradí judikatúru medzi hlavné zdroje práva.

Obchodný zákonník ako jeden z kľúčových zdrojov obchodného práva je predmetom druhej kapitoly. Francúzsky a slovenský obchodný zákonník sme analyzovali v troch rovinách – historickej, aktuálnej a obsahovej. Z pohľadu histórie sme zistili, že vývin obchodného práva na Slovensku mohol byť ovplyvnený francúzskym Obchodným

zákonníkom z roku 1807. Tento francúzsky zákoník totiž ovplyvnil vznik nemeckého Obchodného zákoníka z roku 1861, z ktorého vychádzal Všeobecný obchodný zákoník (pôvodom rakúsky) a Uhorský obchodný zákoník, ktoré platili na území Československa do prijatia Občianskeho zákoníka z roku 1950.

Vývoj obchodného práva po druhej svetovej vojne bol značne odlišný vo Francúzsku a na Slovensku. Kým Francúzsko prijalo Marshallov plán európskej obnovy a vyvíjalo sa smerom k trhovej ekonomike, Slovensko bolo poznačené socialistickým režimom sovietskeho bloku, ktorý potláčal súkromné vlastníctvo a vyznačoval sa direktívnym riadením ekonomiky. Tieto dve rozdielne cesty taktiež ovplyvnili úroveň ekonomického rozvoja, čo sa odrazilo aj v úprave obchodného práva.

Následne sa zaoberáme aktuálnymi obchodnými zákoníkmi, z ktorých slovenský Zákon č. 513/1991 Zb. Obchodný zákoník, vďaka zmene režimu z roku 1989, mohol byť kodifikovaný a platný od 1. januára 1992. Korene francúzskeho Obchodného zákoníka siahajú do roku 1807, z čoho je jasné, že má oveľa dlhšiu históriu. Napriek tomu francúzsky Obchodný zákoník prešiel od roku 2000 do 2009 viacerými podstatnými zmenami. Na základe týchto novelizácií je možné považovať Obchodný zákoník Francúzska ako modernejší a viac prispôsobený potrebám dnešnej spoločnosti.

Rovnako sme analyzovali aj štruktúru a obsah Obchodných zákoníkov. Výsledok je jasný: Obchodný zákoník Francúzska je oveľa obsiahlejší, tvorí ho približne 3000 strán, zatiaľ čo Obchodný zákoník Slovenska disponuje 220 stranami. Navyše, francúzsky zákoník je rozdelený na 9 kníh, kým slovenský zákoník obsahuje 4 hlavné časti.

Ustanovenia uvedené vo francúzskom Obchodnom zákoníku nie sú väčšinou zahrnuté v slovenskom. Obchodný zákoník na Slovensku tieto ustanovenia pokrýva buď čiastočne a následne sú doplnené samostatným zákonom alebo nariadením, alebo sú zahrnuté v Občianskom zákoníku, prípadne sa na ne vzťahuje samostatný zákon alebo nariadenie.

Zaujímavým faktom je rozdielnosť terminológie obchodného práva. Môžeme to vidieť najmä v knihe I francúzskeho Obchodného zákoníka a v prvej časti slovenského Obchodného zákoníka, ktoré sa zaoberajú základnými ustanoveniami obchodného práva. Lucia Žitňanská uvádza, že pri vytváraní Obchodného zákoníka slovenská obchodná terminológia neprebrala termíny „obchod“ a „obchodník“, ale boli nahradené termínmi „podnikanie“ a „podnikateľ“. Naopak, Obchodný zákoník vo Francúzsku používa oba

termíny, ale z prvej knihy je evidentné, že základným subjektom francúzskeho obchodného práva je obchodník, ktorému je venovaných 43 strán.

Jediná časť, ktorú možno považovať za príbuznú je kniha II francúzskeho Obchodného zákonníka a druhá časť slovenského Obchodného zákonníka. Obe totiž uvádzajú ustanovenia o obchodných spoločnostiach a patria proporčne medzi najväčšie časti zákonníkov.

V poslednej tretej kapitole analyzujeme obchodné spoločnosti vo Francúzsku a na Slovensku. Najskôr definujeme právnickú osobu a proces vzniku a zániku právnickej osoby v oboch krajinách. Ukázalo sa, že slovenské a francúzske obchodné právo sú si veľmi podobné v základných ustanoveniach o právnickej osobe. V oboch krajinách vznik právnickej osoby pozostáva z dvoch krokov – prvý zahŕňa založenie právnickej osoby spísaním a podpísaním zmluvy alebo zakladacej listiny. V druhom kroku nasleduje samotný vznik právnickej osoby, ktorý nastáva dňom zápisu do Obchodného registra.

Proces zániku právnickej osoby je opäť veľmi podobný. Právnická osoba môže zaniknúť zrušením alebo rozhodnutím o neplatnosti. Zániku právnickej osoby vždy predchádza zrušenie, t.j. likvidácia spoločnosti. Spoločnosť potom zaniká dňom výmazu z Obchodného registra alebo zápisom zániku v prípade Francúzska.

Následne sa zaoberáme klasifikáciou a kategóriami právnických osôb. Vo Francúzsku existujú 3 hlavné kategórie: spoločnosti, asociácie a hospodárske záujmové združenia. Na Slovensku Obchodný zákonník rozlišuje združenia fyzických a právnických osôb, účelové združenia majetku, jednotky územnej samosprávy a iné subjekty, ktoré ustanovuje zákon. Rozdelenie sa javí odlišné. Preukázali sme, že francúzska kategória spoločností je na Slovensku zahrnutá medzi združenia fyzických a právnických osôb. Účelové združenia majetku a asociácie sú si veľmi podobné, ich cieľ je neziskový. Čo sa týka jednotiek územnej samosprávy tie existujú aj vo Francúzsku vo forme právnickej osoby, ale ich ustanovenia určuje verejné obchodné právo.

V poslednej časti sme sa dostali k analýze konkrétnych obchodných spoločností. Pri ich klasifikácii bolo preukázané, že charakteristiky osobných a kapitálových spoločností sú zhodné na Slovensku aj vo Francúzsku. Naopak, keď sme porovnávali formy spoločností, dospeli sme k poznaniu, že francúzske právo rozlišuje viac typov obchodných spoločností. Rozdiel je medzi komanditnými spoločnosťami, ktoré vo Francúzsku existujú v dvoch

formách – jednoduchej a akciovej. Slovenské právo definuje len jeden typ komanditnej spoločnosti, v ktorej sa miešajú charakteristiky osobnej aj kapitálovej spoločnosti.

Druhý rozdiel sme našli v družstve, ktoré je na Slovensku samostatnou kategóriou právnickej osoby s postavením podnikateľa, zatiaľ čo vo Francúzsku patrí pod obchodné spoločnosti. V oboch krajinách je režim fungovania družstva špecifický, ale vo Francúzsku družstvo vystupuje vo forme buď akciovej spoločnosti, spoločnosti s ručením obmedzeným alebo jednoduchej spoločnosti na akcie.

Nakoniec, práca ponúka komparačné tabuľky troch foriem kapitálových spoločností vo Francúzsku a na Slovensku: akciovej spoločnosti, spoločnosti s ručením obmedzeným a jednoduchej spoločnosti na akcie. V aspektoch ako je zodpovednosť spoločníkov, delenie zisku, obchodné meno sú si spoločnosti podobné. Avšak napríklad základné imanie akciovej spoločnosti vo Francúzsku je vyššie ako na Slovensku. Tento jav je pochopiteľný vzhľadom na vyššiu životnú úroveň a platy Francúzov.

V prípade spoločnosti s ručením obmedzeným sa ale ukázalo, že na Slovensku sú oveľa striktnéjšie ustanovenia, čo sa týka základného imania. Vo Francúzsku na založenie tohto typu spoločnosti stačí 1 symbolické euro, zatiaľ čo slovenská s.r.o. je viazaná na 5000 eur, pričom každý spoločník musí vložiť minimálne 750 eurový vklad.

V prípade jednoduchej spoločnosti na akcie vidíme väčšiu voľnosť na strane Francúzska. Totiž, hlavnou výhodou tejto spoločnosti v porovnaní s akciovou spoločnosťou je väčšia voľnosť v štruktúre orgánov a vo výške základného imania. Slovenské právo ponecháva výhodu symbolického základného imania, ale čo sa týka štruktúry orgánov sa voľnosť vytráca. Treba tiež podotknúť, že táto forma obchodnej spoločnosti je zavedená na Slovensku len od 1. januára 2017, čo znamená, že ide o skutočne novú formu spoločnosti. Zavedenie nového typu spoločnosti znamená ďalšiu možnosť pre podnikateľov a pokrok v oblasti slovenského obchodného práva.

Bibliographie et sitographie

BOCKOVÁ, A. – ĎURIAKOVÁ, D. et al. 2009. *Náuka o spoločnosti (príprave na maturity a prijímacie skúšky na vysoké školy)*. Bratislava : Slovenské pedagogické nakladateľstvo, (Piate, aktualizované vydanie), 2009. 379 p. ISBN 978-80-10-01686-0

BUSSY, J. 2004. *Droit des affaires / préf. Yves Chaput*. 2^e éd. Paris : Presse de Sciences Po/ Dalloz, 2004. 721 p. ISBN 2-247-04992-3

CADIET, L. et al. 2004. *Dictionnaire de la Justice*. Paris : Presses Universitaires de France, 2004. 1362 p. ISBN 2-13-052286-6

DATTIN FOURNES, Ch. 2012. *Du Code de Commerce de 1807 à la loi de 1966 : la lente émergence du commissariat aux comptes*. : Thèse de Doctorat. Nantes : l'Université Nantes Angers Le Mans, 2012. 516 p.

DRGONEC, J. 2010. *Ochrana ústavnosti Ústavným súdom Slovenskej republiky*. Bratislava : EUROKÓDEX, s.r.o., 2010. 416 p. ISBN 978-80-8944-725-1

FECILÁKOVÁ, J., 2011. *Pramene práva v SR : Práca k predmetu Teória práva*. Košice : Univerzita Pavla Jozefa Šafárika v Košiciach, 2011. 14 p.

KRESAŇOVÁ, S. – BULKOVÁ, O. – avec le commentaire de ZACHAR, J., *Poradca 1-2/2017 : Obchodný zákonník po novelách s komentárom* Juraj Zachar. Žilina : Poradca s.r.o., 2016. 456 p. ISSN 1335-1583

MALIŠOVÁ, K. 2009. *Vzťah obchodného a občianskeho práva* : Bakalárska práca. Banská Bystrica : Bankovní institut vysoká škola Praha (zahraničná vysoká škola Banská Bystrica), 2009. p. 55

VOJÁČEK, L. – KOLÁRIK, J. – GÁBRIŠ, T. 2013. *Československé právne dejiny (1918 – 1992)*. 2^e éd. Bratislava : EUROKÓDEX, s.r.o., 2013. 424 p. ISBN 978-80-89447-99-2

ŽITŇANSKÁ, L. – OVEČKOVÁ, O. et al. 2009. *Základy obchodného práva 1*. Bratislava : Iura Edition, spol. s.r.o., 2009. 682 p. ISBN 978-80-8078-276-4

Codes

Code civil. Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006431069&idSectionTA=LEGISCTA000006165516&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Code de commerce. Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379>

Zákon č. 40/1964 Zb. Občiansky zákonník. Disponible en ligne :

<http://www.zakonypreludi.sk/zz/1964-40>

Zákon č. 513/1991 Zb. Obchodný zákonník. Disponible en ligne :

<http://www.zakonypreludi.sk/zz/1991-513>

Sitographie

AVISE. 2014. *SCOP Société coopérative de production (ou société coopérative et participative)*. [fiche pratique en ligne]. Mis en ligne en décembre 2014. Consulté le 21 mars 2017. Disponible en ligne : <http://www.avise.org/ressources/choisir-la-forme-juridique-la-scop-societe-cooperative-de-production>

¹BRAUDO, S. et BAUMANN, A. 1996-2017. *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. Mis en ligne en 1996. Consulté le 27 décembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit.php>

²BRAUDO, S. et BAUMANN, A. 1996-2017. *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. Mis en ligne en 1996. Consulté le 29 décembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/loi.php>

³BRAUDO, S. et BAUMANN, A. 1996-2017. *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. Mis en ligne en 1996. Consulté le 29 décembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/loi.php>

⁴BRAUDO, S. et BAUMANN, A. 1996-2017. *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. Mis en ligne en 1996. Consulté le 23 janvier 2017. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/doctrine.php>

⁵BRAUDO, S. et BAUMANN, A. 1996-2017. *Dictionnaire du droit privé*. [en ligne]. Mis en ligne en 1996. Consulté le 30 janvier 2017. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/intuitu-personae.php>

COSTANZO, L. 2010. *Parties législative et réglementaire*. [en vertu de Légifrance, en ligne]. Mis en ligne en avril-mai 2010. Consulté le 30 janvier 2017. Disponible en ligne : http://c2i-niveau2.univ-lille1.fr/r2doc/R2DOC_S21_T01/co/R2DOC_S21_T01_sec3_chapt1.html

COURS DE DROIT. *Code de commerce de 1807*. [en ligne]. Consulté le 28 janvier 2017. Disponible en ligne : <http://www.cours-de-droit.net/la-naissance-du-code-de-commerce-de-1807-a121607486>

DROIT-FINANCES. *Création de société : formalités et procédures*. [encyclopédie en ligne]. Consulté le 21 février 2017. Disponible en ligne : <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/611-creation-de-societe-formalites-et-procedures>

KUJAN, M. 2013. 872. *Konkurz na Slovensku – povinnosti vedenia spoločnosti*. [en ligne]. Mis en ligne le 3 octobre 2013. Consulté le 14 février 2017. Disponible en ligne : <https://www.epravo.sk/top/clanky/konkurz-na-slovensku-povinnosti-vedenia-spolocnosti-872.html>

LE COIN DES ENTREPRENEURS. *Le régime fiscal des sociétés*. [en ligne]. Consulté le 12 mars 2017. Disponible en ligne : <http://www.lecoindesentrepreneurs.fr/regime-fiscal-des-societes/>

LE JOURNAL DU NET. *Plan Marshall : définition, traduction*. [fiche pratique en ligne]. Consulté le 10 février. Disponible en ligne :

<http://www.journaldunet.com/business/pratique/dictionnaire-economique-et-financier/16598/plan-marshall-definition-traduction.html>

¹LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT. 2000. *Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce*. [en ligne]. Consulté le 3 février 2017. Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000219662>

²LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT. 2009. *Arrêté du 23 mars 2009 modifiant le code de commerce (partie Arrêtés)*. [en ligne]. Consulté le 4 février 2017. Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/3/23/JUSC0904759A/jo>

³LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT. 2001. *Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques*. [en ligne]. Consulté le 4 février 2017. Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000223114>

⁴LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT. 2015. *Codification (considérations générales)*. [en ligne]. Mis en ligne le 4 mars 2015. Consulté le 30 janvier 2017. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.4.-Acces-au-droit/1.4.2.-Codification-considerations-generales>

LES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. *Formalités d'immatriculation*. [en ligne]. Consulté le 26 février 2017. Disponible en ligne :

<https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/dossiers-thematiques/creation-entreprise/dossier-immatriculation-au-rcs.html?onglet=2>

MINISTERE DE LA JUSTICE. 2007. *Codification du code de commerce*. [communiqué en ligne]. Mis en ligne le 27 mars 2007. Consulté le 3 février 2017. Disponible en ligne :

<http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2007-10234/codification-du-code-de-commerce-12435.html>

SLOVENSKÁ OBCHODNÁ A PRIEMYSELNÁ KOMORA. *Zákon Slovenskej národnej rady z 3. Decembra 1991 č. 9/1992 Zb. o obchodných a priemyselných komorách, zmenený a doplnený zákonmi NR SR [...]*. [en ligne]. Consulté le 17 février 2017. Disponible en ligne : <http://web.sopk.sk/view.php?cislocclanku=2020001>

TOULARD, M-J. 2016. *Le Code de Commerce*. [Fondation Napoléon en ligne]. Mis en ligne en 2016. Consulté le 28 janvier 2017. Disponible en ligne : <https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/le-code-de-commerce/>

UNIVERSITE D'OTTAWA. *Systèmes de droit civil et systèmes mixtes avec tradition civiliste*. [en ligne]. Consulté le 27 décembre 2016. Disponible en ligne : <http://www.juriglobe.ca/fra/sys-juri/class-poli/droit-civil.php>

ÚRAD SPLNOMOCNENCA VLÁDY SR PRE ROZVOJ OBČIANSKEJ SPOLOČNOSTI, 2011, *Občianska spoločnosť a neziskový sektor*. [en ligne]. Consulté le 7 mars 2017. Disponible en ligne : <http://www.tretisektor.gov.sk/obcianska-spolocnost-a-neziskovy-sektor/>

ÚSTREDNÝ PORTÁL VEREJNÝCH SLUŽIEB ĽUĐOM. 2013. *Obchodný zákonník*. [en ligne]. Mis en ligne le 23 mars 2013. Mis à jour le 13 avril 2013. Consulté le 27 janvier 2017. Disponible en ligne : https://www.slovensko.sk/sk/agendy/agenda/_obchodny-zakonnik/